

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES DIRECTIVES DE PRODUCTION

ENTRÉ EN VIGUEUR SUR DÉCISION DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION ET DU COMITÉ DE LA FÉDÉRATION
LE 18 FÉVRIER 2026

L'Assemblée des directives de production édicte les directives de production. Elle veille à ce que les directives soient conformes aux principes de l'agriculture biodynamique, à l'ensemble de la réglementation bio en Suisse ainsi qu'aux directives internationales Demeter.

ABRÉVIATIONS

AG Assemblée générale

BFDI Biodynamic Federation Demeter International

1. RESPONSABILITÉS, TÂCHES ET COMPÉTENCES

L'Assemblée des directives de production :

- examine les propositions relatives aux directives de production quant à leur pertinence et à leur conformité avec la finalité ainsi que la mission et valeurs de l'association ainsi qu'avec les principes de l'agriculture biodynamique ;
- veille à ce que les directives soient conformes à l'ensemble de la réglementation bio en Suisse et aux directives internationales Demeter ;
- adopte et édicte les directives de production ;
- peut charger la Commission pour les directives de production de traiter certains thèmes liés aux directives et de les soumettre au vote lors de la prochaine Assemblée des directives de production.

2. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

2.1 PROPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES

Les personnes ayant le droit de vote peuvent soumettre des propositions relatives aux directives de production à la Commission pour les directives de production. Aucune proposition ne peut être adressée directement à l'Assemblée des directives de production.

Délai : les propositions doivent parvenir au plus tard le 30 novembre au Bureau, à l'attention de la Commission pour les directives de production, afin de pouvoir être traitées lors de l'Assemblée ordinaire des directives de production de l'année suivante.

La Commission pour les directives de production prépare le contenu des modifications à apporter aux directives et veille à l'utilisation d'une terminologie uniforme. Au besoin, elle sollicite un avis spécialisé, par exemple auprès des Groupes techniques. Elle a l'obligation d'informer le Groupe technique compétent. Elle transmet ensuite les propositions, accompagnées des documents nécessaires et d'une recommandation d'acceptation ou de rejet, au Comité. La Commission pour les directives de production peut, à sa seule discrétion, transmettre au Comité, pour information et sans autre traitement, les propositions manifestement irréalisables.

2.2 OBLIGATION DE TRAITEMENT ET ORDRE DU JOUR

La Commission pour les directives de production et le Comité sont tenus d'examiner et de traiter les propositions reçues dans les délais.

Le Comité décide des points à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des directives de production. Les règles suivantes s'appliquent :

- les propositions reçues dans les délais sont inscrites à l'ordre du jour dès lors qu'elles sont fondamentalement réalisables ;
- le Comité ne peut refuser d'inscrire une proposition à l'ordre du jour que si celle-ci contrevient manifestement à des dispositions fondamentales, notamment :
 - a) à la finalité ou aux exigences fondamentales de l'association (statuts ainsi que mission et valeurs) ;
 - b) aux principes de l'agriculture biodynamique ;
 - c) à l'ensemble de la réglementation bio en Suisse ou aux directives internationales Demeter.
- si une proposition n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée des directives de production, la personne qui l'a soumise reçoit une brève justification écrite ;
- même si la Commission pour les directives de production ou le Comité ne juge pas une proposition comme pertinente, celle-ci est soumise au vote de l'Assemblée des directives de production dès lors qu'elle est fondamentalement réalisable ;
- la Commission pour les directives de production et le Comité peuvent soumettre à l'Assemblée des directives de production une recommandation d'acceptation ou de rejet d'une proposition.

2.3 CONVOCATION, INVITATION ET DÉROULEMENT

Le Comité convoque l'Assemblée des directives de production, généralement une fois par an. Lorsque cela est possible, celle-ci est combinée avec l'Assemblée générale (AG).

L'invitation est envoyée à tous les membres de l'association. Elle doit parvenir aux personnes ayant le droit de vote au plus tard 30 jours avant l'Assemblée des directives de production.

L'invitation est envoyée par écrit ou par courrier électronique et comprend l'ordre du jour.

En règle générale, les documents sont disponibles en ligne deux semaines avant l'Assemblée des directives de production.

L'Assemblée des directives de production peut se tenir en présentiel, en ligne, sous une forme hybride ou sous forme de vote écrit (vote par correspondance). Le Comité décide de la forme sous laquelle elle se tient.

2.4 ASSEMBLÉE

Les amendements relatifs aux objets inscrits à l'ordre du jour peuvent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance durant l'Assemblée des directives de production.

Les décisions se prennent à la majorité simple de toutes les voix des personnes présentes à l'assemblée ayant le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, le vote est répété ou la décision est reportée d'un an ; la présidence ne dispose d'aucune voix prépondérante.

La Commission pour les directives de production informe l'Assemblée des directives de production, pour qu'elle en prenne acte, des renforcements des directives de la BFDI qui ont été mis en œuvre ainsi que des modifications apportées aux annexes des directives suisses de production.

La séance est dirigée par la présidence du jour (assurée par un membre du Comité).

Un procès-verbal de l'Assemblée des directives de production est établi.

3. COMPOSITION

L'Assemblée des directives de production est ouverte à la participation de tous les membres de l'association. Ont le droit de vote tous les membres de l'association disposant d'un numéro d'exploitation agricole, y compris les apicultrices et les apiculteurs. Les membres du Comité ont également le droit de vote. Le Comité peut inviter à l'Assemblée des directives de production, sans droit de vote, toute personne qu'il souhaite associer à ses délibérations.

TRAITEMENT DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTIVES DE PRODUCTION

Dépôt	Les personnes ayant le droit de vote à l'Assemblée des directives de production soumettent leurs propositions à la Commission pour les directives de production.	30 novembre
Préparation	La Commission pour les directives de production examine et formule la proposition.	Décembre/janvier
Transmission	La Commission pour les directives de production transmet la proposition et les documents au Comité.	Fin janvier
Inscription à l'ordre du jour	Le Comité inscrit la proposition à l'ordre du jour. Le refus de l'inscrire doit être dûment motivé.	Février
Prise de décision	L'Assemblée des directives de production délibère et vote.	Fin avril